

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-332

PG/CD/LC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Laurence Clareton

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 15 juin 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SOIREE MUSICALE DE L'ETABLISSEMENT « POLPETTE »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Morgan JUHEL au nom de l'établissement « Polpette »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Polpette » à occuper le domaine public, 10-11 quai Jean Jaurès, dans le cadre d'une soirée, et, afin d'en garantir le bon déroulement, de modifier le plan de circulation communal, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « Polpette », représenté par Monsieur Morgan JUHEL, est autorisé à occuper le domaine public, sur l'emprise de la terrasse que la Commune l'a autorisée à installer au 10-11 quai Jean Jaurès à L'Isle sur la Sorgue, pour y organiser une soirée musicale, le vendredi 19 juin 2026 de 19h00 à 0h00. La musique doit être baissée à partir de 23h30.

ARTICLE 2 : L'établissement « Polpette » est :
- tenu de ne pas gêner le passage des piétons,

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- chargé d'assurer la sécurisation de l'évènement, y compris la fermeture matérielle de la rue sur le quai Jean Jaurès avant l'établissement Polpette, dans le sens de circulation police municipale vers l'établissement, par tout dispositif approprié validé au préalable par la Commune.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 11 juin 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.